FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2009-40
du 8 décembre 2009

PLAN DE DIFFUSION :
DDEA/DDAF – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la date maximale de transmission des dossiers à FranceAgriMer au titre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations laitières victimes de la crise économique

Bases réglementaires :

- Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
 Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
 Notification à la Commission – N609/2009

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Références :

- Circulaire DGPAAT/SDPM/SDEA/C2009-3079 du 9 juillet 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 7 juillet 2009

Mots-clés :, exploitations laitières, FAC, cadre temporaire

Le présent dispositif est régi par le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 et 2009/C261/02). En effet, la Commission européenne a approuvé le 2 décembre 2009 le régime notifié par la France sous la référence N609/2009. Les aides versées au titre du présent dispositif seront donc couvertes par le présent régime communautaire temporaire.

Le délai maximal de transmission des dossiers à FranceAgriMer indiqué au paragraphe 6.2. et 8 de la décision du Directeur de FranceAgriMer du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

- Paragraphe 6.2. :

 La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **15 janvier 2010**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDAF.

- Paragraphe 8 :

 Les DDAF devront adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer de façon régulière dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le **15 janvier 2010**.

Les autres paragraphes sont inchangés.

Le Directeur Général

Fabien BOVA

FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2009-41
du 8 décembre 2009

PLAN DE DIFFUSION :
DDEA/DDAF – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la date maximale de transmission des dossiers à FranceAgriMer au titre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations de fruits et légumes victimes de la crise économique

Bases réglementaires :

- Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
 Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
 Notification à la Commission – N609/2009

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Références :

- Circulaire DGPAAT/SDPM/SDEA/N2009-3030 du 13 août 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 11 août 2009
- Circulaire DGPAAT/SDPM/SDEA/N2009-3032 du 6 octobre 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-25 du 29 septembre 2009

Mots-clés : exploitations de fruits et légumes, FAC, cadre temporaire

Le présent dispositif est régi par le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 et 2009/C261/02). En effet, la Commission européenne a approuvé le 2 décembre 2009 le régime notifié par la France sous la référence N609/2009. Les aides versées au titre du présent dispositif seront donc couvertes par le présent régime communautaire temporaire.

Le délai maximal de transmission des dossiers à FranceAgriMer indiqué au paragraphe 6.2. et 8 de la décision du Directeur de FranceAgriMer du 11 août 2009 est modifié comme suit :

- Paragraphe 6.2. :

 La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **31 janvier 2010**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDAF.

- Paragraphe 8 :

 Les DDAF devront transmettre à FranceAgriMer, en tout état de cause, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 janvier 2010**.

Les autres paragraphes sont inchangés.

Le Directeur Général

Fabien BOVA